

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 25

THE STATUTORY PUBLICATIONS
MODERNIZATION ACT

Moved by Mr. Helwer

THAT Bill 25 be amended in Clause 6(1) in the part before clause (a), by adding ", without altering the legal effect of the original Act," after "the legislative counsel may".

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT
AU PROJET DE LOI 25

LOI SUR LA MODERNISATION
DU MODE DE DIFFUSION
DES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Motion de M. Helwer

Il est proposé que le projet de loi 25 soit amendé dans le passage introductif du paragraphe 6(1) par adjonction, après « publication », de « , étant entendu que ces mesures ne changent pas les effets juridiques de la version ainsi traitée ».

REPORT STAGE

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDMENT TO BILL 25

AMENDEMENT
AU PROJET DE LOI 25

THE STATUTORY PUBLICATIONS
MODERNIZATION ACT

LOI SUR LA MODERNISATION
DU MODE DE DIFFUSION
DES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Moved by Mr. Helwer

Motion de M. Helwer

THAT Bill 25 be amended in Clause 17(1) in the part before clause (a), by adding ", without altering the legal effect of the regulation," after "the registrar may".

Il est proposé que le projet de loi 25 soit amendé dans le passage introductif du paragraphe 17(1) par adjonction, après « publication », de « , étant entendu que ces mesures ne changent pas les effets juridiques de la version ainsi traitée ».

REPORT STAGE

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDMENT TO BILL 25

AMENDEMENT
AU PROJET DE LOI 25

THE STATUTORY PUBLICATIONS
MODERNIZATION ACT

LOI SUR LA MODERNISATION
DU MODE DE DIFFUSION
DES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Moved by Mr. Helwer

Motion de M. Helwer

THAT Bill 25 be amended by adding the following after Clause 23(5):

Il est proposé que le projet de loi 25 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 23(5), de ce qui suit :

Prior consolidated versions of Acts

23(6) When a consolidated Act is updated or repealed, the legislative counsel must ensure that the previous or repealed version of the Act continues to be published on the Manitoba laws website.

Versions codifiées antérieures

23(6) En cas de mise à jour ou d'abrogation d'une loi codifiée, le conseiller législatif voit à ce que la version codifiée de cette loi qui était en vigueur précédemment à la mesure en cause continue à être publiée sur le site Web de la législation manitobaine.